

Décret

Générale

modern

# Décret n° 157 /AN/91/2e L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 1re session ordinaire de 1991.

n° 157 /AN/91/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
10 février 1991

Numéro JO  
n° 3 du 16/02/1991

Date du numéro  
16 février 1991

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; le président de la république promulgue, la loi dont la teneur suit: Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu** la loi n°67-521 du 3 juillet 1956, en son article 28

**Vu** la loi organique n°2/AN/81/9e L du 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députées à l'assemblée nationale et le décret pris pour son application;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la 1re session ordinaire de 1991 pour légiférer dans les matières de sa compétence précisées ci-dessus pendant la période d'intersection. I ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA RÉPUBLIQUE – Règlement de la circulation routière -Règlement du tourisme -Amnistie, -Création et organisation des services et établissements publics. II FINANCES PUBLIQUES — Remaniement budgétaire, budget | de l'Etat et budgets annexes, — Approbation des comptes administratifs de tous les budgets. — Modification aux codes des impôts directs et indirects. — Règlement définitif du budget de l'Etat et des budgets annexes — Détermination des impôts, taxes de droit et contribution de toutes natures à percevoir au profit du budget de l'Etat, — Fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs, — Emprunt, demande de prêts et d'avances par le Gouvernement de la République auprès des établissements publics nationaux, aux Etats étrangers et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garanties pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République — Loi habilitant le chef du gouvernement à signer toutes conventions d'emprunt — Domaine de l'Etat, classement, déclassement et aliénation droit d'occupation et autres redevances d'omais — Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres, des participations ou de concours, contributions consenties par la République — Modification à la réglementation des prestations des services publics, des sessions de matières,

matériels et matériaux, — Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées par le gouvernement.  
III QUESTIONS ECONOMIQUE — Projet de sis de programme d'équipement et de développement — Développement de l'économie, répression des fraudes, contrôles de poids mesure -Lutte contre epizootiees

---

- Modification des règles d'exploitation des ouvrages publics de la Republique. — Contrôle des prix des biens et des services. IV AFFAIRES SOCIALES — Modification à la réglementation touchante, — À la lutte contre les grandes épidémies et protection de la sante publique — A l'enseignement et sports y com pris bourses, allocations d'enseignement, — A la santé publique. V RELATIONS INTERNATIONALE — Ratification des traités et accords.

#### Art. 2

— Délégation est donnée à la commission permanente pour exécuter les dispositions 2e alinea de l'article 29 dela loin 67-521 du 3 juillet 1967 susvisée.

---